Auction.

[illegible]

L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

Journal officiel de l'Etat et de la Première Municipalité.

NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI MATIN, 4 AOUT 1838.

LE JUGE LYNCH A BATON ROUGE.

Il y a peu de jours que les journaux de la Nelle. Orléans rendirent compte du procès d'un nommé Lee, [illegible] convaincu d'une brutalité sans exemple et de tentatives infâmes exercés sur la personne d'une femme. Traduit devant la cour criminelle, il a été jugé et condamné au maximum de la peine. Dimanche dernier, Lee accompagné de quelques autres criminels, partit sous escorte, à bord du Levant, pour le Pénitentiaire de Baton Rouge, où il doit subir un emprisonnement de deux ans.

Il n'est pas douteux pour ceux qui connaissent les détails [illegible] du crime commis par ce malheureux, n'ait regretté que la prévoyance du législateur ne se soit pas montrée plus sévère et qu'il soit possible de se livrer à de pareils excès, à des actes aussi monstrueux, sans encourir une peine infiniment plus rigoureuse que celle qui a été appliquée à Lee. Le juge, l'avocat général, le public en masse convient que la punition est hors de toute proportion avec le crime; mais la loi a parlé, elle s'est appesantie sur le coupable; dès lors les passions doivent se taire, la société vengée a étant [illegible] permet à aucun de ses membres de [illegible] cette même loi à laquelle en [illegible]. La civilisation, la société toute entière reposent sur ce principe fondamental et inviolable que LA LOI doit être respectée jusque dans ses erreurs et ses abus. Cette maxime, consacrée par tous les peuples et dans tous les âges, est la sauvegarde de toutes nos institutions, le lien qui unit les hommes entre eux et le seul point d'appui de toute organisation sociale. S'il était permis à un homme de se [illegible] de la loi, d'interpréter, de modifier [illegible] la loi, ce même droit serait inévitablement acquis à tous les autres et nous retomberions dans le chaos de la barbarie.

[illegible] donné des exemples de [illegible] de cette infraction aux [illegible] arrêts de la justice. Baton Rouge [illegible] une célébrité que BATON ROUGE [illegible] aujourd'hui, et qui mènera à ce dernier [illegible] une tache de sang, une reproche [illegible] le mépris. Là aussi il s'est [illegible] de tout respect humain [illegible] attaquer un malheureux chargé [illegible] venait de frapper et [illegible] protection de ces mêmes [illegible] Voici en peu de mots le dénouement de ce drame infâme dont les vils auteurs [illegible] à la vengeance des lois, qu'au mépris de la société à laquelle ils ont [illegible] basse et lâchement cruelle.

Aussitôt que le Levant arriva à Baton Rouge dans [illegible] une dizaine d'individus se rendirent à bord, s'emparèrent de la personne du condamné Lee, le [illegible] dans une charrette qu'ils [illegible] dans le bois derrière le Pénitentiaire et là le MUTILERENT! La décence nous empêche de désigner autrement l'opération [illegible] font subir à leur victime. Lâches de corriger [illegible] de violer et d'insulter ainsi à la justice [illegible] qui aurait dû se contenter [illegible] respecter la loi et de protéger le malheureux qu'elle venait de frapper. Mais il y a partout des gens qui se croient au dessus de toutes les lois de la société, comme ils s'arrogent le droit d'enfreindre toutes celles de la décence et de la morale.

Le misérable Lee, ainsi mutilé, a été transporté au [illegible] de ses jours, par suite [illegible] les efforts du Dr French [illegible] arrêter.

[illegible] ces tristes réflexions ne suggère pas une conduite aussi révoltante, aussi dégoûtante! à quoi nous servent les lois, les juges, les tribunaux, s'il est permis à [illegible] de s'ériger en cour [illegible] les décisions des juges et d'heurter [illegible]. Si nous souffrons de pareils excès [illegible] matière civile et qu'il se [illegible] réforme [illegible] inspire à l'étranger [illegible] Mais nous pensons, car, il faut le dire à la honte [illegible] que le peuple entier ne [illegible] jour revêt im... assoviés et [illegible] sanguinaires.

[illegible] il y a à Baton Rouge une police [illegible] importante [illegible] dont le devoir est [illegible] la sortie du bateau [illegible] de leur destination. Il y a [illegible] au moins que la prison [illegible] à la [illegible] honte de [illegible] M. A. Haralson [illegible] et la [illegible] à la place qu'il occupe et si les coupables [illegible] encore cette fois à l'action de la justice [illegible] déjà acquis des [illegible] de tous ceux qui [illegible] de convenance et [illegible].

REPRISE DES PAIEMENS EN ESPECES.

[illegible] juger par le ton que prennent certains journaux whigs, la reprise des paiemens en espèces à laquelle les banques se sont vues contraintes malgré elles, est représentée par les hommes de ce parti comme devant entraîner les résultats les plus avantageux tant pour les citoyens individuellement que pour le public en général. Il n'y a pas longtemps que ce même parti soutenait non seulement que les banques étaient fondées à refuser d'acquitter leurs dettes, mais encore que ce refus de leur part était indispensable à la prospérité du commerce et à la tranquillité du pays. Qui on pensait avancer qu'un papier [illegible] pouvait avoir la même valeur intrinsèque, ni présenter la même commodité, comme moyen de circulation, que l'or et l'argent, était aussitôt dénoncé comme un loco foco, un anarchiste, un agrarien, et Dieu sait quoi encore! Mais depuis que le [illegible], de la Pennsylvanie, [illegible] banques de cet Etat d'reprendre leurs paiemens au plus tard le 13 août, sous peine de mort civile, les doctrines [illegible] loco focos, ont été favorablement accueillies par les journaux serviles du [illegible] et tous les talens [illegible] contient un extrait d'une [illegible] whig [illegible] Philadelphie qui fait précéder l'annonce de la reprise prochaine des paiemens de ces mots emphatiques: "Hourra pour les paiemens en espèces et pour les temps plus prospères!" Un pur loco foco en dirait davantage! Mais nous supposons que [illegible] whig exprimait les véritables sentimens du [illegible], en saluant la reprise des paiemens en espèces, comme l'avant-coureur de temps plus heureux. Tous ceux en effet que des opérations de banque exclusives n'ont pas plongés dans des difficultés, voient venir un retour général au paiement en espèces comme le marin naufragé voit le [illegible] le rivage qui doit le sauver. Nous ne sommes donc pas surpris que la réception de [illegible] paiemens ait été l'objet d'un [illegible] publiée et sur [illegible] produire des résultats avantageux.

[illegible] de supposer que les affaires [illegible] les Etats Unis, dont le commerce étranger ne le cède en importance qu'à celui de la Grande Bretagne, puissent être conduites avec avantage par l'intermédiaire d'une monnaie [illegible]. Jamais homme politique [illegible] Daniel Webster qui, [illegible] sur la banque des Etats-Unis [illegible] d'argent [illegible] autorise et que toutes [illegible]. Quelque [illegible] depuis la suspension des banques, a été propagée dans cette ville, dans les journaux et à la tribune [illegible] que les billets de banque soit le [illegible] de circulation que l'on pût inventer, [illegible] reposerait sur aucun fonds [illegible] soit bien notoire que ces [illegible] ces billets sont hors d'état [illegible] ne peuvent jamais [illegible] remboursés. Cette doctrine [illegible] a été gravement [illegible] qui exercent [illegible] ressources financières [illegible]. Mais nous n'attribuons pas plus cette extravagance aux whigs, que nous n'attribuons aux [illegible] circulation aux espèces. Il y a un juste milieu entre ces deux extrêmes. Ceux qui se sentent lésés dans leurs intérêts [illegible] des banques, dirigent [illegible] contre ces institutions [illegible] retomber dans l'excès. Ceux au contraire qui sont à [illegible] leur chute [illegible] en espèces, sont [illegible] du papier-monnaie et [illegible] pour eux [illegible]. Cependant il est évident que cette [illegible]. Plus on la reculera, plus [illegible] du passage d'un état à l'autre sera violente, et il n'est personne qui ne voie [illegible] passeront pas sans que les banques de la Nelle Orléans ne soient forcées, comme celles de Philadelphie, d'adopter cette mesure.

La convention des délégués des banques, tenue le 24 [illegible] à Philadelphie représentait les institutions des huit états suivans: le Massachusetts, le Connecticut, le Rhode Island, la Pennsylvanie, le Delaware, la Virginie, le Kentucky et le Missouri. Les banques de New Jersey et du Maryland n'y étaient pas représentées parceque, comme celles de New York, elles avaient déjà repris leurs paiemens en espèces. La banque des Etats Unis et ses satellites, celles de Schuylkill, de Pennsylvanie et de North America furent sans doute contraintes malgré elles de s'associer à cette mesure, par la crainte des peines annoncées dans la proclamation du gouverneur. Ce qui nous autorise à croire à leur répugnance dans cette occasion, c'est que jusqu'alors elles s'étaient vivement opposées à toutes les mesures tendant à amener la reprise et qu'avant que la proclamation du gouverneur fût lancée, le Président de la banque des Etats Unis avait convoqué une assemblée des délégués des banques pour le 15 août, c'est à dire deux jours postérieurement à celui auquel la proclamation fixait la reprise. Cependant la résolution de recommencer les paiemens le 13 août fut prise à l'unanimité. Il est donc évident qu'à l'exception des banques de la Pennsylvanie, toutes celles qui se sont trouvées représentées dans cette convention ont adopté la mesure volontairement. La proclamation du gouverneur Ritner était sans effet pour, ce qui concernait ces banques. De plus, on doit présumer qu'à l'exception des quatre banques nommées plus haut, celles de la Pennsylvanie agréèrent cette résolution de bon cœur et sans autre influence que des vues d'utilité publique et un sentiment de ce qui est juste et raisonnable. Les banques des deux Carolines et de la Géorgie ont moins souffert de la détresse générale que toutes les autres et il est hors de doute qu'elles n'hésiteront pas à marcher sur les traces de la Virginie et de New York. Les banques de Cincinnati et de l'Etat d'Ohio en général ont commencé à payer en espèces en même temps que celles de New York. Les capitaux des banques d'Indiana et d'Illinois sont hors de toute proportion avec la population et les ressources naturelles de ces deux Etats, si nous les comparons avec ceux des Etats de l'Ouest, et il leur est aussi facile que naturel de reprendre leurs paiemens. Le Tennessee a grossièrement abusé des privilèges des banques; cependant pas plus que certains autres états qui ont déjà repris ou ont consenti à reprendre, à un jour fixe. Quant au Mississippi et à l'Alabama, leur situation est désespérée, il faut l'avouer. Leurs affaires de banques et leur circulation sont dans un tel chaos que le temps seul peut les en retirer. Les produits de leur sol fourniront plus d'argent que les mines du Mexique, et une année de récolte paiera leurs dettes intérieures et extérieures, en rétablissant le niveau dans les taux du change. Cet état de choses sera la pierre de touche de la stabilité de leurs institutions monétaires, et si elles doivent faire faillite, moins elles perdront de temps à faire connaître leur situation mieux cela vaudra pour le public.

Nous en venons forcément à cette question: quand nos propres banques de la Nelle Orléans suivront elles l'exemple que leur donnent ce les des villes moins opulentes de Boston, de Philadelphie, de Baltimore, de Richmond, de Cincinnati et de Lexington? Jusqu'à ce jour nos institutions n'ont fixé aucune époque pour la reprise des paiemens. On a, sous certaines conditions, nommé le 1er janvier 1839 et encore ce te époque a t-elle été désignée de manière à inspirer peu à attendre à l'attente publique.

La raison généralement donnée pour ne pas reprendre immédiatement, n'a pas de poids, à nos yeux; on a dit que les banques, dans la plupart des états de l'ouest, ont déjà repris ou ont résolu de reprendre à un jour fixe. On prétendait que nos banques ne pouvaient pas reprendre sans s'exposer au danger imminent de voir tout leur numéraire emporté en échange des produits de l'Ouest. Mais ce danger ne pouvait exister que tant que les banques de l'ouest seraient dans un état de suspension. Le Mississipi et l'Alabama, dit on, n'ont pas repris et personne ne sait quand ils reprendront. Cette circonstance n'a aucun rapport avec les banques de notre ville, et ne peut exercer la moindre influence sur leurs opérations. L'expérience a démontré qu'à moins que l'on n'apporte la plus grande négligence et la plus grande imprévoyance dans l'administration de nos banques, les cultivateurs de coton des états voisins seront nécessairement toujours endettés envers les marchands de la Nouvelle Orléans par la raison toute simple, que leurs produits ne se vendent pas pour être consommés dans notre Etat mais se paient en or et en argent, apporté du Nord ou de l'Europe, ou en billets que nos banques peuvent escompter ou non, selon qu'il leur convient.

L'idée de s'adresser à Mr Biddle et de le prier de fournir à la Louisiane un mode de circulation est si étrange et si ridicule, que nous répugnons à croire qu'elle ait jamais pu entrer sérieusement dans la tête de ceux qui ont pu y donner leur approbation. Si Mr Biddle consent à nous fournir cinq ou six millions de son papier, il ne poussera certainement pas la générosité jusqu'à se départir d'une parcelle somme à un taux inférieur à l'intérêt ordinaire des banques. S'il en est ainsi, comment nos banques prétendent-elles s'en [illegible] au public, à moins qu'elles ne le fassent à perte ou à un intérêt usuraire? Cette supposition n'admet pas de moyen terme. Or la banque des Etats Unis nous prête cet argent sans intérêt, ou bien nos banques ne peuvent pas le prêter au public au taux ordinaire. Après tout, est-il convenable, est-il possible que notre gouvernement et nos représentans, sans perdre de vue ce qu'ils doivent à la prospérité de leurs administrés, permettent que le moyen de circulation de la Louisiane soit fourni exclusivement par une seule grande corporation étrangère, en dehors de leur contrôle, non sujette à leur juridiction et qui ne peut être rendue à leur [illegible] pour notre condition? Si nous laissons à cette corporation étrangère, [illegible] de nous fournir un numéraire, pourquoi ne lui abandonnerions nous pas, en bonne foi, toutes nos institutions monétaires et la direction de toutes nos transactions commerciales?

AU DOCTEUR D....

En vérité, Docteur, quoiqu'en disent quelques uns, charmés que [illegible] votre grande supériorité, vous êtes un malin et vous avez à vous seul plus de jugement, plus d'esprit que le [illegible] qu'il n'en faut pour neutraliser tout le venin dont l'Abeille vous INNONDE, dites vous; pour rendre au silence et à la confusion tous les rédacteurs de cette pauvre feuille et faire la fortune littéraire de ce brave et honnête Courrier, qui vous a si chrétiennement tendu les bras. Bon Dieu! Comme vous nous traitez! Quelle verve, quel es éloquentes inspirations, quel nerf de style et avec quelle grâce vous distribuez à la fois et le sel attique et le sel d'Epsom! Si vous vouliez nous promettre de ne plus vous fâcher, nous essaierons d'imiter cette superbe figure qui sert d'introduction à votre nécrologie sur Madame et Mademoiselle E., qui malgré vous probablement, est morte, comme vous dites élégamment, en travail d'enfantement. Ainsi, Docteur, distribuons les rôles; façons d'un côté votre estimable personne; vous serez le Premier, car à tout seigneur, tout honneur; de l'autre l'humble personnage; nous serons le Second. Puis, nous nous écrirons avec ce pathétique, cet entraînement qui vous communiquez à tous vos lecteurs: Au premier, le Courrier, au second l'Abeille. Au premier toute la majesté, l'éloquence et surtout l'ortlog aphe, au second le borné, le fatras, le galimatias et la grammaire. Au premier, la conscience du vrai mérite; au second l'humilité de l'ignorance; au premier, l'esprit; au second, le bon sens; au premier, les fleurs de rhétorique; au second les épines de la science; au premier la lumière d'emprunt, pour ge de bouquins, savoir de compilateur; au second ....

Voilà, docteur, du Cicéron tout pur; cet exorde ex abrupto, pâle imitation du vôtre, a quelque chose d'original et qui peut soutenir le parallèle avec le célèbre quousque tandem de l'orateur romain.—Tout le reste de votre pièce abonde en idées saillantes, en descriptions animées, en comparaisons judicieuses, on y remarque une force de style, un coloris d'expression, une hardiesse d'idées et une puissance de logique qui ne laisse rien à désirer. Ainsi, comment ne pas s'extasier devant cette apostrophe si habilement amenée entre deux virgules: "Ne pleurez pas, vous me faites mal", et cette autre "Oh! religion, que tu es consolaTRICE!"

"Qu'est ce que ce soldat dont nous coupons un bras, lui fumant sa pipe et ne voulant pas être tenu comparez-le à cette mère souffrante, remerciant son mari par un sourire de tendresse et de douleur &c." Eh bien, Docteur, où est le résultat de cette belle comparaison? Est-ce votre troisième ou quatrième apostrophe à la nature. "Oh nature! tu es aussi sublime que l'art est grossier! Ainsi, la nature c'est la mère en travail d'enfantement; l'art, c'est le soldat qui fume tranquillement sa pipe pendant qu'on l'ampute. Oh! oh! Cicéron!

Plus bas, Docteur, vous avez vu "ce sergent de sapeurs du 1er régiment des vieux grognards, disséqué vivant par le couteau de Larrey, ne proférer aucune plainte." Mais, dites vous, quelle expression cruelle, est ce figure!" Voilà qui est inconcevable, incroyable, admirable! Vous voudriez, sans doute, que ce sergent des sapeurs eût eu la figure de la jeune femme qui [illegible] que vous nous dépeignez comme étant en travail d'enfantement? Puis vient cette exclamation, cet argument ad hominem, "qu'on est heureux d'être médecin avec de tels malades!" reste à savoir si les malades se félicitent d'être malades avec un tel médecin.

Docteur, nous avons été si injustes envers vous, aveugles sur le mérite de vos productions, que, pour réparer nos torts autant que possible nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire en entier la dernière tirade de votre divin morceau. Elle est si pathétique, si bien fondue, si savamment éloquente que nous la livrons sans commentaires.

"Le plaisir du corps est vorté, le plus grand vice D'AMOUR, il est bien impétueux, bien ardent, mais il suffit de le satisfaire pour l'éteindre.

Le plaisir du corps périt même avant le corps. Le bonheur de l'âme est vorté, le plus grand vice d'AMOUR. Amour pour l'âme est inépuisable, il est infini [illegible] provoque, tout l'exalte, rien ne l'apaise. Le bonheur de l'âme dépasse les bornes de la vie. Oh! quel bonheur d'aimer par toi, présent du ciel, âme sœur du cœur! IRAI-JE maintenant parler des autres [illegible] cur, à ils sont si misérables auprès de ce D'AMOUR que leurs vaux se [illegible] et lèvent délicieusement le bonheur de l'âme."

Ah! Docteur, que ne rêvez vous toujours au bonheur de l'âme! Pourquoi sortir de cette sphère toute intellectuelle, de ce platonisme, de cette extase dans laquelle vous semblez vous complaire et que vous seul comprenez?

En somme, cher Docteur, car il faut en finir, même avec vous, nous nous humilions, nous faisons pavillon devant votre génie supérieur et nous maudissons de bon cœur le nôtre qui nous a méchamment poussés à rejeter les puissantes émanations de votre cerveau philosophique, religieux, littéraire et médical. Nous regrettons bien sincèrement d'avoir été assez aveugles, assez ignares pour ne pas reconnaître et apprécier toutes les beautés, toutes les richesses de vos productions, toute la force de votre logique. Ils grats que nous sommes! Ce cher Docteur daigne n'associer à nos travaux et nous offrir articles sur articles tous plus admirables les uns que les autres et nous les refusons! Ah! Docteur, nous sommes assez punis [illegible] grâce au repentir, ne nous fermez pas. Il est bon de savoir vaincre, il ne l'est pas moins de savoir pardonner. Nous sommes loin d'espérer que vous pousseriez la condescendance et la magnanimité jusqu'à nous rendre vos manuscrits avec vos bonnes grâces, nous ne méritons pas une telle faveur. D'ailleurs nous portons à notre digne rival, le Courrier, une amitié trop sincère pour vouloir le dépouiller de l'inestimable acquisition qu'il doit à notre balourdise et nous ne vous demandons qu'un grain de cette charité chrétienne dont vous êtes un des apôtres les plus dignes et les plus éloquens. Adieu, cher Docteur, sans rancune.

NOUVELLES DIVERSES.

Nous trouvons dans notre correspondance de Paris, qu'une certaine comtesse de Dubo'ders a été condamnée à une amende de 600 francs et à un emprisonnement de trois mois, pour avoir publié une lettre qui lui a été adressée par la duchesse de Berry.

Un nommé Mr Laity doit comparaître devant la Chambre des Pairs, pour crime de trahison, comme auteur d'un pamphlet. Il paraît que le Prince Louis Napoléon revendique ses droits d'auteur de ce pamphlet. Les journaux de Paris disent même qu'il se propose de paraître en personne devant la chambre. Le gouvernement français a formellement demandé l'expulsion du Prince de la Suisse. On prétend que les Bonaparte visent au trône de la France et que le gouvernement a entre les mains la preuve de leurs intentions.

Les troubles de la Belgique sont loin d'être finis. Léopold n'ose pas accepter les "Vingt Quatre Articles," et ne sait comment s'y refuser. Pour compliquer les affaires, une maladie qui porte à la fois le caractère de la peste et du choléra, vient d'éclater dans le petit village de Sabro St-Géry et a déjà emporté beaucoup de monde. Les personnes qui en sont atteintes ne survivent guères que 24 ou 36 heures.

Une explosion a eu lieu le 24 Juin, dans les mines près de Dermag et a tué 54 personnes.

Le roi de Hanovre continue à se chamailler avec ses chambres dont il est sur le point de proroger la session.

Le Gouvernement Français a entamé des poursuites contre les journaux qui soutiennent les prétentions de Louis Bonaparte au trône de France.

Les nouvelles de Smyrne, en date du 9 Juin, portent qu'on s'attendait à une bataille entre les Turcs et les Egyptiens, dans les plaines de la Caramanie. La principale partie de la flotte turque est sortie du Bosphore, le 7 Juin, se dirigeant vers les côtes de l'Egypte et de la Syrie, pour châtier le rebelle Mehmet Ali. L'armée ottomane a été portée à 120,000 hommes dont un grand tiers est équipé à l'Européenne. On pense que la France et l'Angleterre forceront Mehemet à prolonger encore sa trêve avec le sultan, [illegible] quelque temps; et il n'y a rien de [illegible] qu'à la querelle entre le [illegible] à l'Europe dans une guerre générale. Nous [illegible] suprématie dans l'Est, et favor [illegible] plus [illegible]. L'Angleterre au contraire [illegible] Mehemet Ali [illegible] sa puissance [illegible] navigation à la vapeur par la mer rouge. La France [illegible] en Egypte, car elle a [illegible] sur le pays des Pyramides [illegible] la Porte.

La frégate des Etats Unis [illegible] est partie de Smyrne [illegible] la Syrie et [illegible] l'Egypte [illegible].

Une lettre de Tampico du 22 de Juillet, adressée à [illegible] annonce qu'une Conducta de [illegible] Zacatecas était arrivée à Tampico [illegible] Juillet. Le brig Boston devait partir le [illegible] les sommes [illegible] pour la Nouvelle Orléans. La Corbette [illegible] Le Grampus [illegible].

Pour l'Abeille

Monsieur l'Editeur

[illegible]

[illegible] Si vous trouvez [illegible] insérer [illegible] ***

FEUILLETON.

MELANGES.

[illegible]

LE RIDEAU

[illegible]

E. G. E.

Nous terminerons ces citations par les deux [illegible] dont nous apercevons [illegible]

La première est une [illegible] libre le [illegible] et admirable chanson de mignon dans le William Goëthe, si souvent, mais si souvent mal traduite.

MISNON.

Connais-tu cette [illegible] où l'oranger [illegible]

La plaine [illegible]

[illegible]

C'est là que je voudrais m'en aller avec toi.

Connais-tu la maison avec sa colonnade?
La chambre est bien parée et le salon brillant,
Et les marbres sculptés semblent en me voyant
Dire: que t'a-t-on fait, pauvre enfant malade?
La connais-tu? C'est la mon protecteur, dis moi,
C'est là que je voudrais m'en aller avec toi.

Connais-tu la montagne élevée au nuage?
Le mulet y poursuit son chemin nébuleux,
Le dragon y repose au fond d'un antre affreux,
Et le torrent bondit avec le roc sauvage.
La connais-tu? C'est la montagne, oh dis le moi,
C'est là qu'il te faudrait m'en aller avec toi.

Un poète plus ou moins T. Gauthier, l'avait aussi traduit dans une pièce de vers bien remarquable?
Ne la connais tu pas la terre du poète
La terre du soleil, où le citron mûrit,
Où le soleil toujours d'un doux rayon sourit,
C'est là, mon frère, qu'il faut mourir et vivre,
Mais le poète lui répond
Restons, enfant, restons, ce beau ciel toujours bleu,
Cette terre sans ombre et ce soleil de feu,
Brûlent à peine la blanche et la chair diaphane,
La pâle violette au vent léger se fane;
Il lui faut la rosée et le gazon épais,
L'ombre de quelque saule au bord d'un ruisseau frais,
C'est une fleur du nord, est telle est sa nature,
Elle du Nord, comme elle, ô frêle créature,
Que feras tu là bas sur le sol étranger?
Oh! la pierre est belle et l'on perd à changer.
Crois-moi, garde ton rêve...........

Voici la seconde pièce:

LE BAL.

J'étais au bal ce soir et tout seul à l'écart,
Pendant que l'on dansait je suivais du regard,
Une jeune enfant, l'œil bleu, la taille fine,
La figure [illegible]
[illegible]

LE PRISONNIER.

" De l'air! de l'air! à travers ces barreaux
" Laissez venir [illegible] fille de la brise.
" Pour éclairer ce [illegible] tombeaux,
" Laissez percer [illegible]
" Que mon [illegible] les oiseaux!

[illegible]

" J'ai tant besoin d'une douce harmonie
" D'apaiser [illegible] vive douleur,
" D'un [illegible] mon cœur
" J'ai tant besoin de rapprendre la vie!

" C'est que depuis long temps je souffre ici
" Les jours sont bien longs quand on pleure,
" Savez vous que presqu'à chaque heure
" Je dis à la mort: me voici.

" Mais la mort, sombre trouble-fête,
" [illegible]
" Garde [illegible]
" Ne va [illegible]

" C'est au milieu des perles, des atours,
" [illegible]
" C'est sous des [illegible]
" [illegible]
" Qu'elle aime à [illegible]

" Mais le prisonnier qui l'implore
" En vain [illegible]
" [illegible]
" Si son cœur seul [illegible] s'il est découragé,
" La mort ne viendra pas.... il peut souffrir encore.

[illegible]

Ainsi du prisonnier la lugubre douleur,
[illegible]
Et son esprit éteint [illegible]
Semblait [illegible]
Que pour lui la vie, et maudire la terre.

[illegible]

Un jour [illegible]
[illegible]
Un pigeon au hasard [illegible]
[illegible]
Cet oiseau n'était là que pour le consoler.

Aussi, quand [illegible]
[illegible]
Le captif devant lui vit se fermer le monde;
[illegible]
Son cachot fut plus froid, sa nuit fut plus profonde.

Un autre jour enfin.... le lendemain sans doute,
Il ouït [illegible] Un bruit confus de voix
Soudain se fit entendre; il se lève, il écoute:
Libre, qui? Moi, c'est toi! rêve-tu cette fois?
Je suis libre! oh! de grâce! attendez! pas si vite!
Est ce moi?.. quel transport est venu me saisir!
La liberté! grand Dieu!.. Dieu saint, je vous adore!
Après cet, si j'allais mourir!...

Cette pièce est vraiment fort jolie. Toutes les strophes du milieu sont particulièrement belles et pleines de pensées aussi vraies que simplement exprimées. A travers quelques imperfections on y voit poindre le germe d'un talent réel et qui peut devenir remarquable. En voici une autre signée des initiales H. R. qui [illegible] ni de grâce ni de naïveté dans l'expression [illegible] mais il y [illegible] traits. Le dernier: Car je crains d'espérer, est vraiment beau.

ADIEUX A L'ESPÉRANCE.

Rêve trompeur de ma jeunesse,
Espérance qui m'a bercé,
Mon âme crut à ta promesse,
Et l'avenir a tout détruit.
Je souriais à ton sourire;
Tes hymnes enchanteurs mon cœur,
Je me livrais à ton délire,
Et tu fus un cri de douleur.

Pourquoi tes brillantes images
Ont elles fasciné mes yeux?
Tu me disais que les orages
Jamais n'obscurciraient les cieux;
[illegible]
Par les vents [illegible]
Il n'a fallu [illegible]
M'hum lier pour son effort.

Tu me disais qu'une âme tendre
A [illegible]
Je me [illegible] pour l'entendre,
A l'ombre de tes hautes tours.
Et mes jours coulent [illegible]
Je suis resté [illegible]
Et tes promesses mensongères
Ne m'ont donné que du tourment.

Tu me disais, l'amour propice
Sur toi répandra sa faveur;
Ami fidèle, du caprice
Tu ne craindras point rigueurs
Et j'ai vécu sans [illegible] compagne;
Ma [illegible] troublé ma raison;
A [illegible] qu'on gagne?
Espérance, n'es tu qu'un nom?

Ah! cesse, dis-je, cruelle,
Cherche un autre et [illegible]
Où de ta parole [illegible]
On ne sait point [illegible] jeux cruels.
J'ai vécu [illegible] chemins
Pour [illegible] espérer,
[illegible]
Au cœur qui ne sait que pleurer.

Autrefois pour un sur mon âme
La [illegible] d'avenir
Tombaient [illegible] comme la flamme,
[illegible] plaisir.
Mais sur cette terre fatale
Tout a [illegible] trompé;
Mon cœur [illegible]
Adieu.... car je crains d'espérer.

H. B.

Le même auteur nous a envoyé une description de l'Hiver dans le midi de la France, extrait d'un roman de sa composition. Cette description est vraie, simple et ne manque pas de charme. Le style en est pur et correct, et n'a rien de [illegible] du sort le roman tout entier.

L'HIVER DANS LE MIDI DE LA FRANCE.

[illegible]

DERNIERES DATES.			
New-York.........	juil. [illegible]	Liverpool.........	juil. 4
Boston...........	juil. [illegible]	Londres..........	juil. 4
Philadelphie......	juil. [illegible]	Havre............	juil. 1
Baltimore........	juil. [illegible]	Paris............	juil. [illegible]
Washington.......	juil. [illegible]	Bordeaux.........	juin 29
Charleston.......	juil. [illegible]	Madrid...........	juin 26
Mexico...........	juil. [illegible]	Cadix............	juin 26
Tampico..........	juil. [illegible]	Havane...........	juil. 16
Vera-Cruz........	juil. [illegible]	Houston (Texas)..	juil. [illegible]

COMMERCIAL.

REMARQUES.

Les affaires sont entièrement nulles. Les ventes se bornent à la consommation de la ville.

Nous n'avons rien à désirer sous le rapport de la salubrité publique. Point d'épidémie.

Depuis notre dernière revue, nous avons reçu des nouvelles de Liverpool du 5 juillet; le marché au coton était inactif; la baisse continuait sur les qualités moyennes et inférieures; on l'évalue de 3-8 à 3-4 d depuis le 30 mai. Les belles qualités restent fermes, quoiqu'il se fasse peu de transactions.

Il s'est fait quelques transactions dans le tabac; le stock restait de 4533 boucauts, contre 7089, à la même époque de l'année dernière.

Les nouvelles du Havre sont du 1er. Juillet. Le marché au coton était inactif. Ventes du 23 Juin, 1000 balles.

Marché Monétaire.—Le papier de l'Alabama s'est plus que de 8 1-2 à 9 1-2 d'escompte; celui du Mississipi, de 15 à 20. Les espèces sont rares, quoique peu demandées. Change sur Londres, 11 à 11 1-2. New-York, à vue, 5 1-2 à 6 1-2 en banque, à 7; à 60 jours, 4 à 4 1-2 deprime. Billets de la Banque des Etats-Unis rares, en demande, de 6 à 7 1-2 de prime.

L'argent s'obtient facilement à 10 pour cent contre du bon papier. Quelques transactions ont eu lieu en actions de banque et compagnies diverses.

Coton.—Ventes d'environ 350 balles, à nos cours. On évalue notre stock à moins de 4,000 balles; point de belles qualités sur place.

Exportations, 710,130 balles donnant un excédant de 134,692 sur 575,438 total des exportations à la même époque de l'année dernière. L'excédant sur la récolte de 1837 est de 113,350. Nous estimons à 20,000 balles le stock, y compris les chargemens à bord des bâtimens non-expédiés.

Exportations.

Expéd. des expéd. en Anglet.		197,039 balles
En France pour la France	5,347	
Au Nord de l'Europe	890	
Cowes	2 172	
Autres ports étrang.	1,034	
		9 383
Excéd. sur les expéd. à l'étran		187,656
Dû au cabotage		17,036
		131,692
Total pour l'année 1837		595 540
do 1838, jusqu'à ce jour		710 131
Excédant de 1838 sur 1837		113 350

[illegible] la demande continue. Ventes de la semaine, 250 b. à nos prix. Un lot de 110 b. a donné 4 1-2 pour premier, 6 1-2 pour seconde et 3 1-2 pour inférieure. Quelques petits lots formant ensemble 40 b. se sont vendus à 9, 7 et 5 cents.

Les exportations sont moindres qu'en 1837 de 196 boucauts.

Le stock sur place et chargemens à bord de [illegible] non expédiés, est d'environ 7,600 b.

Exportations, porte étran	4,369
En [illegible] au cabotage	4,173
Différence en faveur de 1837	196

[illegible] que les arrivages ne peuvent fournir [illegible] 200 b.

Sucre.—Point de variation, beau 6 3/4 à 8 cents; inférieur 5 1/2 à 6 1/2. Point de demande, le stock est [illegible].

Mélasse—Point de variation; 30 à 31 cents le gallon.

Farine—Faibles arrivages; la baisse continue, on a [illegible] 25 à $6 50 le baril. Peu de demande. [illegible] achetée pour expédition, a [illegible].

Maïs.—La baisse a atteint 73 à 75 cents le boisseau; [illegible] que pour de [illegible].

Provisions—Porc, mess, $24 50 à $23. Prime, 17 à [illegible]. Faibles arrivages.

Poisson—Le marché est dépourvu de maquereau [illegible] et de morue.

Fret—[illegible] baisse n'a fait aucun [illegible] 3-4 pour Liverpool; 1 1-2 ct. pour le Havre. [illegible] en charge, 8 pour Liverpool, 2 pour le Havre, 1 pour Marseille, 2 pour Bordeaux, pour N. York, 1 pour Boston et 1 pour Philadelphie. A l'étr., 4 d. ont 2 au dessous de 300 tonneaux.

PRIX-COURANT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

ARTICLES DIVERS.		DE	A
COTON—Miss. et Louis.—Bon et fin		13½	14
	Bon et beau	12	13
	Beau	10½	11
	Moyen	9	9½
	Ordinaire	7	8
TABAC—	Première qual.	8	9
	Seconde	6	6½
	Courant	4	5
SUCRE—	De Cuba	7	9
	Nile. Orléans	6½	8
	Cuba, blanc	11	12½
	Do brun	7	8
MELASSES		30	31
T. D'EMBAL	De l'Ouest, la yard	19	22
	De Dundee	15	18
C. D'EMBAL	la livre	9	9½
CHARBON—	De l'Ouest le baril	—	—
	De Liverpool	75	1
	D'Ecosse	—	—
CHANDELLES—	Blanch. bal. N. Bed. liv.	37	40
	Do. de Nantucket	39	40
	De suif	15	15½
CAFE—	De Cuba	12	12½
	Du Brésil	12	12½
	De St Domingue	10½	11
FARINE—	Le baril	6	6 50
FRUITS.			
RAISINS—	Par caisse	6	6 25
	Par demi-caisse	—	—
	Par quart de caisse	—	—
AMANDES—	A coque tendre, la l.	13	15
	A coque dure	7	—
POISSON.			
MORUE—	La caisse	—	—
HARENG—		75	1 87½
MAQUEREAUX—	No. 1, par baril	—	—
	No. 2	—	—
	No. 3	7	7 25
GRAINS.			
MAIS—	Europ. par baril	87	—
	En grains, par boisseau	73	75
HARICOTS—	Par baril	—	—
FOIN—	Les 100 livres	1 25	—
PEAUX—	Louis et Miss.	5½	6
	Mexicaines	8	9
PLOMB—	En saumons	5½	6
	En barres, la liv.	—	—
CHAUX—	De l'Ouest, le baril	—	—
	De Thomaston	1 75	2
PROVISIONS.			
BŒUF—	Mess	17 50	18
	Prime	15	16
PORC—	Clair	34	—
	Mess	23 50	23
	Prime	17	18
	Plats côtes	7	7½
JAMBON—	Jambon, la livre	10	11
	Enveloppés	11	11½
	Epaules	6½	7
	Plats côtés	7	8
SAINDOUX—		9½	10½
BEURRE—	Du Nord	18	20
	De l'Ouest	12½	10
SEL—	De Liverpool, le sac	2 75	—
	Fin, par sac	2 37½	—
	Des Iles Turques, p. bo.	3	—
RIZ—	De la Caroline, les 100 l.	7	7 25
EAU-DE-VIE—	Franç. de pr., le gal.	1 37	1 62
	Américaine 1re pr.	45	50
RUM—	De la N. Orl 1re pr.	—	40
	De la Jamaïque	1 18	1 20
	Du Nord	—	45
GENIEVRE—	De Hollande	1 25	1 35
	Américain	45	47
WHISKEY—	Commun	34	35
	Rectifié	36	37

ESPECES.

Piastres	[illegible] à 6½ p. c. de prime.
Doublons Espagnols	17 37½ à 17 75
" Mexicains	16 37½ 16 75
Souverains	5 25 à 5,30
Or américain	12 à 5 31 pr. ct.

BILLETS DE BANQUE.

Banque des E. U.	6 à 7½ pr
Mobile	8 1/2 à 9 1/2
Mississipi	15 à 20
Brandon et autres banques, 35 à 50	
Kentucky	2 à 3 prime
Ohio	2 à 3 "
Indiana	2 à 3 "
Illinois	2 à 3 "
Tennessee	8 à [illegible]
Billets du Trésor	5 à 6½

Nashville, 30 juillet.

Les affaires continuent à être calmes dans la ligne des comestibles et des marchandises sèches, il ne s'est fait que des ventes limitées. Pas de variation dans les prix à rapporter.

Affaires monétaires.

L'échange des billets de banque est assez animé, quoique les transactions soient en général peu de chose. Nous avons appris ce matin, que le papier de Natchez, Woodville, et Manchester avait haussé de 1 à 2 pour cent, et que ce changement était dû aux nouvelles favorables reçues de Philadelphie. Dans cette ville, les certificats de dépôt à Natchez portant intérêt, ont été vendus au taux de base de 14 pr. cent; les billets de Natchez à 16 et 17 pour cent. Sur ce marché les fonds de la N. Orléans ne commandent actuellement qu'une faible prime. Les autres fonds de prime n'ont éprouvé qu'un faible changement.

Cincinnati, 16 juillet.

Ventes de produits au Canal.

FARINE—4 50 à $5—ventes faibles.

WHISKEY—33 cts.—animé.

FARINE.

Dans toutes les parties du pays la farine perd de son prix; le temps de la moisson du blé approche.

Charleston, 28 juillet.

Le Marché.

COTON—Durant la semaine passée, les transactions dans le coton d'Upland ont été extrêmement limitées, et n'ont principalement eu lieu que pour remplir les ordres du Nord. Tout mouvement opéré, la rareté de navires a empêché les opérateurs de se montrer sur le marché, et nombre d'entr'eux ont été contraints d'emmagasiner ce qu'ils ne pouvaient faire transporter. Presque toutes les cotons inférieurs ont été [illegible] du marché, on ne montre aucun désir d'acheter les qualités meilleures aux prix courans.

Les dernières avis de Liverpool jusqu'au 16 juin, apprennent qu'il y a eu une baisse d'un liard sur les qualités inférieures et moyennes, et qu'il n'y a pas eu d'altération dans les prix de coton de choix.

Reçu depuis notre dernier, jusqu'à hier matin, inclusivement: [illegible] balles Sea Island et 452 balles Upland. Expédié durant la même temps, [illegible] balles Sea Island et 5264 balles coton d'Upland. [illegible] navires ont été expédiés — balles Sea Island et [illegible] balles Upland.

Les ventes de coton d'Upland s'élèvent à 445 balles [illegible]: 38 b. 12 à 9, 10, 9 3/4 [illegible]; 16 à 10 1/2, 10 1/4, 11 [illegible] 11 1/8 [illegible].

RIZ—Les opérations qui, depuis notre dernier, sur [illegible] dans cet article ne montrent aucune [illegible]

[illegible] de ventes de coton à des [illegible] 1 1/4 à 7 3/4 les cent livres. Il n'y a que peu de bon riz au marché, [illegible] des Indes Occidentales [illegible] dans l'attente d'une hausse.

Savannah, 27 juillet.

COTON—Arrivé depuis le 20 courant 1979 balles Upland et 10 balles Sea Island, et expédié dans le même temps, 3600 balles Upland et 30 balles Sea Island, savoir: pour Liverpool 1068 balles Upland et 30 balles Sea Island, pour New York 1399; Boston 162; Philadelphie 1487 laissant en main, y compris ce qui se trouve à bord de navires non expédiés le 27 courant, un stock de 6186 balles Upland et de 21 balles Sea Island. La demande des meilleures qualités d'Upland a été bonne cette semaine, et des prix rondes ont été donnés pour les lots vendus; il se serait fait beaucoup plus d'affaires et le stock à vendre avait été plus fort. Les ventes s'élèvent à 1149 balles, aux prix suivans: 16 balles à 9; 28 à 9 1/4; 217 à 10; 68 à 10 1/4; 24 à 10 3-4; 24 à 11; 63 à 11 1/2; 149 à 11 3/4; 109 à 12; 181 à 12 1/4; 400 à 12 1/2. Nous n'avons pas de ventes dans le Sea Island à rapporter.

New York, 26 juillet 1838.

VENTE D'ACTIONS.

700 actions Banque des E. U. 10 jours 120

NEW-YORK, 26 juillet.

Les ventes de coton faites sur ce marché ces jours derniers, ont été bien peu de chose, les exportateurs n'ayant pas voulu traiter, même à une baisse de 1/4 à 1/2 cent, baisse à laquelle les détenteurs se seraient volontiers soumis. Il nous reste maintenant à savoir quel effet produiront sur ce marché les nouvelles attendues par le Royal William.

New-York, 21 juillet.

Les quatre nouvelles banques qui s'établissent font de rapides progrès dans leur organisation. La première en opération sera la Branche Banque des Etats Unis de Pennsylvanie, qui, nous l'apprenons, sera sous le contrôle de M. Morris Robinson, comme président, et de M. Frothingham, comme caissier. Mr Robinson est un des premiers financiers du pays; un homme d'une grande expérience, et est universellement estimé parmi les négocians de cette ville. Mr Frothingham est versé dans la finance et était dernièrement caissier de la branche Banque des Etats Unis à Boston. On ne dit pas encore qui sera le capital de la banque en question, mais nul doute qu'il ne soit de force à répondre à tous les besoins commerciaux.

La seconde institution en opération sera le Mechanic's Association. Cette Compagnie s'est organisée et a choisi Mr Sheppard Knapp pour être son président. M. Knapp a pratiqué les affaires, il possède des propriétés et du crédit, et fera un excellent chef pour une institution de ce genre. On espère que dans environ six semaines elle sera en opération.

La troisième est le North American Trust and Banking Company—On pense qu'elle sera la plus forte des compagnies appelées Free Banking Companies, car il est dit que le montant son capital sera de cinquante millions. Cette banque s'est déjà organisée, elle a choisi son président, son vice président, ses directeurs et son caissier, tous hommes de la plus haute respectabilité et très expérimentés. Cette institution reçoit actuellement des souscriptions additionnelles en actions et biens-fonds, et à temps marqué, elle placera ses branches dans les différentes parties de l'Etat.

La quatrième est l'American Exchange Bank; elle a déjà fini les clauses de sa formation. Les plus saillantes d'entr'elles sont celles qui suivent:—Deux sections seront choisies, une d'elles, composée de trente conseillers sera divisée en trois classes, dont une sera changée chaque année successivement. L'autre bureau, composé de dix-neuf directeurs sera élu annuellement. Les Conseillers auront les pouvoirs généraux de la législation, et ils pourront à leur gré remplacer tout directeur ou officier quelconque. Les directeurs auront le pouvoir exclusif de faire les prêts d'argent. L'Etat aura le privilège d'y souscrire pour dix millions, la ville pour cinq, en payant ces montants en actions. Les pouvoirs seront donnés à cette institution d'établir des branches dans toutes les parties du pays où on aurait le jugera convenable. Les souscriptions au fonds capital de cette banque, sauf celles mentionnées plus haut, seront payées au comptant. Les livres de souscription seront ouverts le 4 de septembre. Le capital précité sera de 5 à 10 millions argent. Les hommes intéressés dans cette entreprise sont en majeure partie membres du Bureau de Commerce, tous négocians actifs et intelligens, au fait de tous les besoins de la ville et d'une grande expérience. Cette institution ne peut qu'être d'un très grand prix.

Havre, 1er juillet.

COTON—Les ventes de cette force hier se sont élevées à 1000 balles, à des prix stables.

Marseille, 28 juin.

Il y a toujours une bonne demande de coton pour des prix stables, et le total des ventes faites durant la semaine passée est de 1000 balles, parmi lesquelles on compte 1037 balles Cumana, à 95 fr.

Bordeaux, 28 juin.

COTON—Notre stock étant faible nous n'avons que peu d'ventes à rapporter. Les arrivages de Charleston et de Philadelphie ont donné lieu aux ventes d'environ 450 balles Charleston, et 25 balles Philadelphie, ce dernier lot à 96 fr.

Anvers, 28 juin.

COTON—Depuis notre dernier il ne s'est fait rien qui vaille la peine d'être rapporté; les seules ventes qui aient eu lieu, consistent en 200 balles Georgie, mais les prix donnés n'ont point transpiré. Nos quotations sont: Bahia, 49 à 45 cts demi kil.; Georgie et Caroline, 38 à 44; Louisiane et N. Orléans, 37 à 45, Surat et Bengale, 25 à 30c. Nos arrivages comprennent 1330 balles de N. York, et 500 balles de Savannah.

Le marché est calme; quelques petits lots Caroline, seulement ont trouvé preneurs à 15 à 16 florins pour le nouveau.

Hambourg, 30 juin.

Les prix du coton ont eu peu varié durant le mois; les bonnes qualités américaines et Surat ont éprouvé une bonne demande. Les Orléans et l'Upland rangent de 5 7/8 à 8 3/4. Importations durant le mois, 5000 sacs, dont 1800 sacs coton américain. Ventes, 3000 sacs dont 1500 s. coton américain. Importations durant les six mois qui viennent de s'écouler 16,780 sacs contre 22,000 en 1838. Stocks, 14,000 sacs, dont 4200 sacs coton américain, contre 29,000 balles, l'année dernière.

Trieste, 2 juin.

COTON—Stock 4500 sacs, dont 1500 coton américain. Le stock entier de coton des Etats Unis en présente [illegible] et le Pacha d'Egypte paraissait garder et refuser de vendre [illegible] dernière récolte, notre marché sera peut être que ce qu'il ne l'a jamais été. Orléans et Uplands 38 à 38c.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS

Expédiés.

Jeudi 2 aout.

Navire Ogletorpe, Hunt, Glasgow, — H C Cammack & Co.
Navire Robert Morris, Perkins, Liverpool — S & J P Whitney
Goel. Win Reid, Nichols, Boston — L A Bris
Steamer Van Ness, Durat, St. Louis. — Capitaine

Vendredi 3 aout.

Navire Colombina, Barker, Liverpool — G W Haynes
Nav. Sarah Parker, Davis, Liverpool — Martin Pleasants & Co.
Brick Wellington, Churchill, New York — Chase & Dixey
Brick Isaac Franklin, Smith, Palmouth, — J W Zacharie & co.

Arrivés.

Jeudi 2 aout.

Steamer Galen, Smith, de Portland
Steamer Gov Dodge, Lockwood, St. Louis
Steamer Levant, Laurent, Bayou Sara.

Vendredi, 3 aout.

Barque Hellen Mar, Elgar, Liverpool, le 9 juin, à Butler Brothers.

Goelette Champion, White y, de Galveston, le 14 juillet.

Cutter des Etats Unis Woodbury, Green, d'une croisière.

Bateau de remorque Grampus, Anable, venant des Passes avec un navire St. James, la barque Co [illegible], le brick Oneida, le brick espagnol Venez, et le brick américain Ranger.

MEMORANDA.

Arrivé d'ici au Havre, le 20 juin, navire Platina.

Le steamer Sylvain a laissé Portland le 23 juillet; il annonce que l'Ohio a été très bas, et qu'il n'y avait que [illegible] et demie d'eau sur la barre de Cumberland.

Est décédé aux Arkansas, à l'âge de 44 ans, après une longue et pénible maladie, M. Chs. L. GAENIER de cette ville.

AVIS à monsieur le consul des [illegible] je déclare que je renonce à un testament que dame de la Havane a fait en ma faveur en faveur de monseigneur dans [illegible] de la Havane donc je vous pris de retirés les titre et la somme déposées entre les mains des marché et [illegible] de l'église de paroisse de la Nelle Orléans sur les livre des cour de paroisse et du district et des marguillés vous trouvés toute les somme déposées dans les antiquité de cette ville se trouvant [illegible] en maison donné Nég. domestique les Signe de cette dame et la [illegible] quil renferme donc les somme qui [illegible] ferme sont [illegible] Ne mont gamme trouvée [illegible] Bon crétien pour me les remetre voila donc Belle [illegible] Sette Belle [illegible] par qui ont vous a tous [illegible] en vous faisant la Belle Bouche [illegible] Ne vous est resté que du fiel et leur Belle promesse de ces [illegible] Nelle Horléan le 4 aout 1838.

Bes méseur Ne mont gamme donnée quamesson qui avez [illegible] entre leur mien. C POITTEVIEN 4 aout—3

☞ Cet avis est imprimé conforme à l'original

Mairie de la Nouvelle Orléans.

LE prix de la farine fraîche est aujourd'hui de $6 50 par baril, d'après le tarif, les boulangers donneront pendant la semaine prochaine [à partir de lundi 6 du courant] 41 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin devront peser 30 pour cent en sus, c'est-à-dire 51 onces et un quart. Le 4 aout 1838. C. GENOIS, maire.

AVIS—Le sac aux lettres du navire Huron, capitaine Sugerman, pour Liverpool, sera enlevé du bureau du soussigné, ce soir à 8 heures. LEVI H. GALE, 4 aout. No. 93, rue de la Commune.

Nouvelle Orléans, le 1er août 1838.

AVIS est par le présent donné, que toutes les dettes qui seront contractées à partir de cette date par les officiers ou l'équipage du steamer Marchand, ne seront pas payées par les soussignés, à moins qu'elles n'aient été autorisées par eux, et les comptes contresignés par Mr. Gregory Byrne.

4 aout—3 MAUNSEL WHITE & Co

AVIS—Le steamer ISABELLA, partira du bout du chemin de fer de Pontchartrain ce soir, après l'arrivée des chars de 7 heures, pour la Mobile, et les endroits intermédiaires.

Passage $6 50. 4 aout

RELIURE

AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMPRIMERIE DU PICAYUNE

LES soussignés prennent la liberté d'annoncer à leurs pratiques, et au public en général, qu'ils ont transporté leur établissement au No. 74, rue de Camp, au rez-de-chaussée du Picayune, où ils sont prêts à exécuter tous les ordres qui leur seront faits.

Ayant reçu de nord un approvisionnement de papier et de matériaux de qualités supérieures, ils pourront entreprendre toutes sortes de livres. Ils offrent leurs services aux négocians et autres, qui s'adresseront des ouvrages de ce genre; et l'expérience de plusieurs années qu'ils ont acquise dans ce genre de travail, est un sûr garant de la [illegible] exécution de toutes les commandes qui leur seront faites.

Des cartes, soit pour notaires, architectes et autres, seront collées sur toile et vernies de la manière la plus propre, et dans le plus bref délai.

2 aout—6m BRONSEMA & HOWSON.

HOTEL DU NORD,

Sur la Levée, rue Bienville, No. 2.

Encouragé par plusieurs personnes, [illegible] de sa table et de son prix modéré, j'ai [illegible] cet établissement où je m'efforcerai toujours de ne laisser rien à désirer, afin d'augmenter le nombre des pensionnaires qui seront bien traités. 4 aout—5 V. GEORGES.

VIN HUILE DOUCE &c.—160 Caisses vin rouge; 200 paniers huile douce; 70 caisses du [illegible] [illegible] CROSBY, 4 aout [illegible] rue de Camp.

CIGARES—[illegible] [illegible] & Co.

POUR ST. LOUIS, ALTON ET QUINCY.

Le steamer GOV. DODGE, fin marcheur, et solidement construit, commandé par le capitaine Lockwood, ayant la plus grande partie de son chargement engagée et allant à bord, partira sans délai. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord au bout de la rue Poydras ou à

GODFREY, LAWRIE & SMALL, 38, rue de Camp

N B Le Gov Dodge prendra des passagers pour Louisville, à $45. Le bateau ne tirant que très peu d'eau les passagers sont certains de n'éprouver aucune contrariété. 4 aout

POUR LA MOBILE

Par la voie de la Baie St. Louis, Passe à Christian, Biloxi et les Pascagoulas.

Le steamer ISABELLA, capitaine Ch. Walker, partira du bout du chemin de fer Pontchartrain, Samedi prochain, 4 du courant, après l'arrivée des chars de 7 heures du soir. L'heure à laquelle partira ce bateau, procurera l'avantage à ceux qui ont leurs familles dans les endroits ci-dessus, de terminer leurs affaires avant que de partir. Les passagers seront débarqués Dimanche matin. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à

WALKER, KNIGHT & Co. No. 28, Nouvelle Levée.

N. B. Les sacs aux lettres destinées pour les endroits ci-dessus, est déposé au bureau des soussignés. 2 aout

A VENDRE OU A FRETER

La goëlette GENEVA, fine voilière, doublée et chevillée en cuivre. Cette goëlette est dans un parfait état, et peut prendre immédiatement la mer. S'adresser à A. M. DE MIRANDA, 4 aout No 113, rue Bourbon.

A VENDRE OU A FRETER

La goëlette CORA, fine voilière, doublée et chevillée en cuivre, pouvant porter 900 barils est prête à prendre la mer. Pour les conditions s'adresser à A. M. DE MIRANDA, 4 aout No. 113 rue Bourbon.

A FRETER POUR LA HAVANE OU ST. YAGO DE CUBA—La goëlette américaine MOTTO, Capt. Jeureguiberry, ou port d'environ 450 barils, s'adresser à A. CAPDEVIELLE & Co, 4 aout 19, rue Toulouse

POUR BORDEAUX.

La barque française FLORE, capitaine Oriot, partira sous peu de jours, pour le port susdit. Pour Passage seulement ayant de beaux emménagemens pour douze passagers s'adresser à A. CAPDEVIELLE & Co. 4 aout 19, rue Toulouse.

POUR NEW-YORK.

NOUVELLE LIGNE DE PAQUEBOTS,

Devant partir le 10 du courant.

Le navire ALABAMA, capitaine Berry, partira comme il est ci-dessus mentionné. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis l'Hôtel des Monnaies, ou à H. O AMES, 4 aout 49, rue du Camp

POUR CHARLESTON.

La goëlette SHYLOCK, classée A 1, capitaine Hoskins, ayant la plus grande partie de sa cargaison arrêtée, partira sans délai pour le port ci-dessus. Pour fret de 200 barils, ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à LEVI H GALE, 2 aout 93, rue de la Commune

COUR DE DISTRICT—Veuve Antoine Abat vs. Pierre Drigny, h. e. l.—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier District judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale en cette ville, Mercredi, le cinq septembre prochain à une heure de relevée.

Les esclaves suivants savoir: BONNE, griffonne, âgée d'environ cinquante ans, avec ses trois enfants nommés Ferdinand alias Mateus, mulâtre âgé d'environ dix-sept ans, Francisque alias Fatou, mulâtre d'environ treize ans et Pauline alias Fifine, négresse, âgée d'environ onze ans, saisis dans l'affaire ci-dessus. Conditions comptant.

4 aout FRED BUISSON, shérif

COUR DE PAROISSE—Joseph Sauvinet contre P. Arrembide—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable cour de paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, sera vendu à la Bourse de Cité rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, mercredi le 5 septembre prochain aux risques et pour le compte de Alcy, acquéreur à la première vente lequel a refusé et négligé de satisfaire aux conditions de la dite vente—

De terre située au faubourg Washington désignés par le no. du 3, 11 de [illegible] conformément à un plan déposé en l'office de Octave de Armas not. pub. lesquels lots mesurent [illegible] no. 1, 26 pieds à la rue Mazant sur 161 pieds de profondeur et no. 11, 21 pieds 11 pouces 6 lignes à la rue Mazant sur 119 de profondeur, no.—l faisant encoignure des rues Mazant et Morale et no. 11 faisant l'encoignure des rues Mazant et Grande Hommes.

Aussi—Un lot désigné par la lettre O de l'îlet no. 3, situé à l'encoignure des rues Levée et Mazant, et mesurant 32 pieds 9 pouces et 4 lignes, face à la rue Levée, sur 147 pieds à la rue Mazant; et 144 pieds 11 pouces du côté opposé, saisis dans l'affaire ci dessus.

Conditions comptant.

4 aout FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE.—C. E. Lomas contre Fifi Pompon—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, jeudi le six septembre prochain, à une heure de relevée,

Les esclaves suivants, savoir: la MODESTE, négresse, âgée d'environ vingt-six ans, ainsi que ses deux enfants, Pascal, âgé de huit ans, et Armand de trois ans; 2. FERRAND, nègre âgé de seize ans; 3. MICHONNE, mulâtresse, âgée de quinze ans; 4. AMBROISE, nègre âgé d'environ quarante huit ans; 5. VALSIN, mulâtre âgé d'environ vingt ans; 6. ADELE, mulâtresse âgée d'environ douze ans, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant. FRED. BUISSON, Shérif

A. Armstrong contre E. H. Eastman

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 15 Aout, 1838, à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale. Un bond daté à la Nouvelle-Orléans, le 14 mai 1833, tiré par Mrs. M. H. Beene et J. Wall, à l'ordre de et endossé par A. Dr uz, pour la somme de $530 payable un an de date, lequel bond porte intérêt à raison de 5 pour cent [illegible] pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.

Conditions comptant.

4 aout B. BEAUREGARD, marshal.

BAINS FLOTTANS,

Et école de natation,

Située rue de la Levée, vis à vis la rue Mandeville, 3ème municipalité

PROPRETE, PLAISIR, SANTE

CET établissement est au complet et ouvert aux baigneurs. Tous les efforts que les propriétaires ont pu faire dans le temps limité qu'ils ont eu à leur disposition ont été mis en usage pour assurer autant que possible l'agrément des baigneurs.

Les chambres à toilette ont maintenant des portes fermant à clé, et des échelles et des cordes préparées pour la sortie du bain; les baigneurs y trouveront toujours bon nombre de serviettes pour se nettoyer. Le tendelet qui jette un ombrage agréable sur le bain durant la chaleur du jour, étant à présent plus élevé, permet une plus libre circulation à l'air.

Les Omnibus qui roulent entre la rue de Canal et la presse à coton d'en bas, passent toutes les demi-heures à cinquante pas des bains.

Par abonnement, 25 billets pour	$5 00
Prix d'un bain avec une serviette,	25

Les BAINS seront ouverts depuis 4 heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

Ces bains offrent une profondeur d'eau graduelle de 3 à 7 pieds, formée par un bassin entouré de 84 pieds de long sur 31 de large, protégé contre la force du courant du fleuve par une balustrade assez ouverte pour donner un libre cours à l'eau. 4 aout—1m

VOLTIGEURS.—Attention.

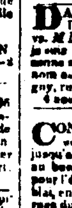

La compagnie prendra les armes dimanche, cinq août, à cinq heures du matin, et se réunira au lieu ordinaire, en veste bleu, pantalon blanc.

Les membres se rappelleront que c'est le premier dimanche du mois, conséquemment d'obligation.

Par ordre du capitaine.

2 aout F. BRELET, serg.-major.

J. Marchant vs. M. Dupart.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le 6 de septembre 1838, à une heure P. M. à la bourse de la Cité, rue St Louis entre les rues Chartres et Royale, un terrain situé au faubourg Washington, désigné par le No. 3 de l'îlet No. 11 apert un plan dressé par J. Pilié, et déposé en l'étude de F. de Armas, not. pub.; le dit lot ayant [illegible] américains, 20 pieds 2 pouces de face à la rue d'Amour entre les rues Port, et St. Ferdinand, dans l'encoignure entre les dites rues et la promenade des Bons Enfans sur cent pieds de profondeur sur des lignes parallèles, saisi pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.

Conditions comptant. B. BEAUREGARD, 2 aout marshal.

DANS un avis de saisie du marshall publié dans l'Abeille de jeudi, le 2 du courant, J. Marchant vs. M Dupart. Je prie les personnes avec lesquelles je suis en relations d'affaires d'observer que la personne saisie n'est pas Marcelle Dupart, et que mon nom est Marcial Dupart demeurant faubourg Marigny, rue d'Amour No. 57.

4 aout—3 M DUPART.

Mairie de la Nelle Orléans.

CONFORMEMENT à une résolution du conseil de la première municipalité avis est donné que jusqu'au samedi 4 aout prochain, à midi, il sera reçu au bureau de la mairie, des propositions cachetées pour l'élargissement de la levée, au moyen d'un remblai, en terre, dans la partie du port comprise entre les rues du canal et Conti; ainsi que pour la construction des warfs nécessaires dans le même espace; les matériaux desdits warfs devront être fournis par la municipalité; et au devis qui seront dressés par le voyer, sujets à l'approbation du maire et du comité des levées et du port. Le dit plan et devis seront déposés au bureau de la mairie.

Le 31 juillet 1838. C. GENOIS, maire.

ON demande à acheter une jolie maison, commode et convenable pour une famille qui n'est pas très nombreuse, dans le haut de la seconde municipalité. Une grande partie du prix d'achat serait payée comptant. S'adresser à SLOAN & BROTHER, 2 aout 39, Nelle Levee.

PERDU, deux billets de la somme de $277 50 chaque, datés Nouvelle Orléans, le 25 mars 1837, à 12 mois, tiré par Vest & Owen, à l'ordre de et endossés par G. A. Benoit, une récompense libérale sera donnée, à la personne qui remettra les dits billets au soussigné.

2 aout—3 A DREUX.

F. Magniolle vs. B. Leger M R Beaulieu M R B Magerquine.

EN vertu d'un ordre de fi fa à moi adressé par l'honorable J N Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 6 de septembre 1838, à une heure P M à la bourse de la Cité, rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale, une portion de terre faisant partie du lot No 12, de l'îlet No 150 au faubourg Franklin, apert un plan déposé en l'étude de Théodore Seghers, not. pub., lequel est compris entre les rues Morale et Moral et les promenades Bons enfans et Washington le dit terrain forme une encoignure et mesure 56 pieds 6 pouces face à la rue Moralez, sur 34 pieds de profondeur et face à la Promenade Washington, le tout mesure anglaise avec les améliorations dessus saisi pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.

Conditions comptant. B BEAUREGARD, 4 aout marshall.

UNE dame française désirerait trouver plusieurs messieurs pour prendre pension avec logement. Les personnes qui s'adresseront à elle seront sûres d'être bien traitées et trouveront toutes les commodités dans la maison, s'adresser au No. 184, encoignure Toulouse et Chartres. 2 aout—2

Bureau de la compagnie du chemin de fer de la Nelle Orléans et Nashville

ON demande des [illegible] pour porter 400 tonnes de fer en barres [illegible] le bord du lac, entre le [illegible] et la branche.

2 aout—3 T R CALDWELL, président.

Ventes à l'Encan:

PAR M. BARNETT Sr.

Vente sans réserve.

IL sera vendu, samedi, 4 du courant, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis.

LYDIA, négresse, âgée d'environ 30 ans, excellente domestique de maison et bonne couturière.

FRANCES négresse, âgée d'à-peu-près 23 ans, également domestique de maison, bonne blanchisseuse, repasseuse et gardienne d'enfant.

MATHILDA, âgée d'à peu près 13 ans, bon sujet, excellente gardienne d'enfans, et très utile dans une maison.

Toutes ces esclaves sont garanties des vices et des maladies prévus par la loi. Conditions comptant.

DE PLUS—JULIE griffonne, âgée d'environ 15 ans

Les actes de vente seront passés pardevant Edward Barnett, notaire public, aux frais des acquéreurs.

4 aout—1

PAR HEWLETT & CENAS.

Vente de Syndic.

IL sera vendu, mercredi 15 du courant, à 10 heures et demi, au No. 80, rue des Remparts, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, en date du 23 juillet 1838, et pour le surveillance du syndic des créanciers de Wm Vance les objets suivants abandonnés par lui à ses créanciers:

MEUBLES DE MAISON & USTENSILES DE CUISINE.—Et jeudi, 16 du courant, à 10 heures et demie, il sera vendu, au No. 18, rue de la Douane, les ustensiles d'un comptoir. Conditions: comptant.

4 aout—5

PAR HEWLETT & CENAS.

VENTE DE FARINE ENDOMMAGÉE

IL sera vendu lundi, 6 du courant, à 11 heures du matin au No. 44, rue Poydras,

350 Barils de Farine endommagée

vendue par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra.

Conditions—Comptant. 4 aout—1

PAR HEWLETT & CENAS

Vente de Coton endommagé.

IL sera vendu Lundi, 6 du courant, à 5 heures du soir, à la presse à coton de la Levée, et pour le compte de qui il appartiendra.

80 BALLES COTON ENDOMMAGÉ.

Conditions comptant. 4 aout—1

PAR JOS. LECARPENTIER

IL sera vendu, samedi 4 août 1838, à midi précis, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre Chartres et Royale,

Une griffonne nommée ELISA, âgée de 18 ans, bon sujet, domestique de maison, sachant faire un peu de tout, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: comptant.

L'acte de vente se passera par devant L. T. Caire, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 2 aout

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, samedi 4 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, pour compte de qui il appartiendra;

2 caisses de papier pour banque et papier à lettre, avariés sur la Levée, par la pluie 2 aout—2

PAR HEWLETT & CENAS

IL sera vendu Samedi, 4 du courant, à midi, à la Bourse de Cité, rue St Louis, le nègre JOE, âgé d'environ 25 ans; ayant été employé comme ingénieur, pendant les deux ou trois dernières années, il connaît assez bien cette partie, il est un peu mineur, et propre à toute espèce de travail dans une fonderie; il est fort et bien constitué

Conditions comptant. 2 aout—2

PAR FERNANDEZ & WHITING

Vente de syndic

IL sera vendu lundi, 6 du mois, à dix heures du matin, au magasin de E. Tastet & A. Delamare, rue St Louis, entre les rues Royale et Bourbon, le fonds de magasin ci-dessus.

Le fonds de magasin, consistant en liqueurs, vins, de vie, Genièvre, rum, vins, Café, [illegible] &. Aussi une variété d'autres articles dans la ligne de commerce dépendants de la faillite des Tastet & Delamare, abandonnés par eux à leurs créanciers, et vendus par ordre de l'honorable cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.

Aussi—Un alambic avec son appareil complet en bon état.

Conditions—Comptant pour toutes sommes au dessous de $300, et au dessus, moitié pour toutes sommes de plus de $2 [illegible] endos à [illegible]. 21 [illegible]

PAR M. BARNETT Sr. ET M. FOUCHE COUGOT.

IL sera vendu, mardi 7 aout 1838, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District, pour le premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, en date du 7 juillet 1838, et à la requête des syndics des créanciers de Gil [illegible] & Guillot:

6 actions de la Banque de Cité, de $100 chacune payées en plein.

6 actions de la Banque des Améliorations, de $40 chacune, sur lesquelles $330 ont été payées. Les dites actions abandonnées par les dits Garbe & Guillot à leurs créanciers.

Conditions comptant. 26 juil—2

ETAT DE LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—[illegible] contre Louis Pierre Soniat [illegible] du jugement [illegible] par la [illegible] de Jefferson la propriété [illegible] décrite, est [illegible] de la [illegible] en date du [illegible] de l'année 1838 [illegible] de l'Etat de la Louisiane. Acte pour confirmer les titres de propriété aux acquéreurs aux ventes judiciaires, approuvé le 10 mars 1834, qu'avis est donné [illegible] toutes personnes intéressées dans [illegible] comparaître au nom de l'Etat de la Louisiane [illegible] de la cour du premier district judiciaire, qui [illegible] sur la propriété ci-dessous décrite, ou pourquoi [illegible] d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou [illegible] jugement ou toute irrégularité ou illégalité dans [illegible] ou le temps de la vente, ou pour [illegible] suite ne [illegible] jugement [illegible] faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le shérif [illegible] septième jour de [illegible] de l'année 1834, [illegible] [illegible] dans l'affaire de Pierre Soniat vs. [illegible] [illegible] vente ledit Pierre Soniat [illegible] la [illegible] six cents de [illegible].

Description de la propriété d'après le [illegible] judiciaire, savoir:

Sept lots de terre [illegible] Zimmesnak, ingénieur, du 6 le 25 [illegible] 1835 [illegible] au bureau d'enregistrement de la paroisse [illegible] par les Nos 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 de l'îlet No 48. Les Nos 7, 8, 9 et 10 mesurent chacun trente pieds de face à la rue Soniat, sur cent vingt pieds de profondeur. Le lot No 11 formant l'encoignure des rues Dubuis et Soniat mesure vingt cinq pieds de face à la rue Soniat, sur cent vingt pieds de profondeur à la rue Dubuis, et les lots Nos 14 et 15, [illegible] mesurent trente pieds de face à la rue Dubuis sur cent cinquante pieds de profondeur.

Témoin l'honorable A. M. Buchanan [illegible] Cour susdite, ce 23me jour de juillet 1838

4 aout—1m P. LEBLANC, Dép. Greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier District Judiciaire.—Je certifie que le [illegible] de juillet 1838, jugement a été entré dans cette cour dans l'affaire de Aimée Wiltz, épouse de Alphonse Dervin vs Alphonse Dervin son mari, [illegible] et figure sur les [illegible] savoir: Aimée Wiltz, épouse d'Alphonse Dervin, contre Alphonse Dervin, son mari — No 14338 — Sur motion de Mr. P. A. Guyol, avocat et conseiller de la plaignante et en [illegible] et à la cour que les citations dans [illegible] leur avaient été servies au défendeur, [illegible] mois, et rendant [illegible] cette cour [illegible] ordonnant audit défendeur de s'en rapporter à son [illegible] matrimonial [illegible] dans [illegible] en mois, pendant trois mois consécutifs, et qu'il a négligé de s'y conformer.

Il est ordonné et adjugé, que jugement de séparation de corps soit entré entre la plaignante Aimée Wiltz et son dit époux, Alphonse Dervin, et que la plaignante recouvre du défendeur [illegible] la somme de vingt-cinq piastres, à dater du 25 juin 1837, jusqu'à ce que la [illegible] et que les parties le faculté d'établir leurs droits [illegible] communes, et ordonne que [illegible] séparation de biens, soit également [illegible] entre les parties.

Jugement rendu le 11 juillet 1838.

(Signé) le 21 juillet 1838

(Signé) A. M. BUCHANAN, juge.

(Contre-signé) JNO. L. LEWIS, Greffier.

En foi de quoi j'y ai apposé ma griffe [illegible] sceau de la dite cour, [illegible] ville de la Nouvelle Orléans, ce 3 [illegible] jour du mois de juillet dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente huit, et la soixante troisième année de l'indépendance des Etats Unis

[Signé] P. LEBLANC, Député Greffier

4 aout—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Chs. Maurian, juge—No. [illegible]—Vinnont D [illegible] ses créanciers—Sur le tableau et [illegible] de la [illegible] dans cette affaire et ordonné par la cour [illegible] créanciers déduisent d'ici au [illegible] 1838, en pleine cour, les raisons pour [illegible] s'obtiendrait pas décharge, conformément [illegible] en même temps que la cour [illegible] et les propriétés [illegible]

Par ordre de la cour. ARMAND GUYOL 4 [illegible] Député greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de [illegible] pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans Présent l'honorable Chs. Maurian, juge—No. 11 [illegible] Sur la pétition [illegible] attermoiement. Que l'ordre [illegible] des créanciers du pétitionnaire [illegible] les chem. Par ordre de la Cour

ARMAND GUYOL Député greffier

4 aout—9 [illegible]

COUR DES PREUVES—Paroisse St. Charles—Succession de [illegible] St. Michel [illegible] en vertu d'un décret de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse Saint Charles [illegible] juillet courant rendu sur pétition de Sr. [illegible] syndic des créanciers de la succession de feu [illegible] [illegible] à 10 heures du matin, les esclaves suivants [illegible] à la dite succession, savoir:

GEROME, mulâtre créole de 15 ans, domestique

THEODORE, [illegible] de 70 ans

Conditions—Payable en tout mois [illegible] en billets endossés à satisfaction et hypothèque [illegible] sur les dits esclaves jusqu'à parfait paiement.

Paroisse St. Charles, le 30 juillet 1838.

4 aout—4 J. L. LABRANCHE, juge.

PARTIE [illegible] de chez Jacques Boudousquie [illegible] de Donaldsonville, [illegible] nommée VICTORINE, âgée d'environ 27 ans, [illegible] pouvant avoir 5 pieds 2 ou 3 pouces; ses cheveux descendent très bas sur le front, [illegible] oreilles [illegible].

Une récompense sera donnée [illegible] conduira dans une des geôles de cette ville [illegible] 4 aout—4

AVIS.

Détenu à la geôle de St. Jean Baptiste [illegible] nommé JIO, appartenant à M [illegible] Bâton Rouge. Ce nègre légalement [illegible] propriétaire est prié de le retirer en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jean Baptiste, 31 juillet 1838

4 aout A. LUMINAIS, Shérif

Détenu à la geôle de St. Jean Baptiste, [illegible] nègre nommé ANDRE, disant appartenir à M. Bienvenu, au dessous de la Nouvelle Orléans. Le propriétaire est prié de le retirer en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jean Baptiste 31 juillet 1838

4 aout A. LUMINAIS Shérif

CIGARES—[illegible] cigares de la Havane de différentes marques, en magasin et à vendre par A M DE MIRANDA

4 aout No. 113, rue Bourbon.

DEMANDE D'ESPECES par ANDREW S. BARKER

4 aout No. 88 1/2, rue de la Commune.

CHAPEAUX de Panama—100 chapeaux [illegible] [illegible] Fanam [illegible] COOLIDGE & PLIMPTON

4 aout No [illegible] rue Gravier